

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 15 février 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant certaines réformes en matière d'enseignement supérieur", a donné le 22 mars 1999 l'avis suivant :

Examen du projet

Dispositif

Article 1er

De l'accord du délégué, à l'alinéa 1er, 3°, les mots ", dans le respect des lois, décrets et arrêtés;", sont superflus et doivent être omis.

Article 2

Cette disposition déroge, en ce qui concerne les universités de la Communauté, à l'article 8, alinéa 1er, de la loi du 28 avril 1953 relative à l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat et innove, en ce qui concerne les universités libres. Il convient d'en fournir la justification dans l'exposé des motifs.

Article 4

Il est proposé de rédiger l'article 4 comme suit :

"Art. 4. A l'article 22 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, sont apportées les modifications suivantes :

"1° l'alinéa 1er est remplacé par l'alinéa suivant :

(...);

.../...

2° l'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

(...)."".

Article 5

1. Comme la section de législation du Conseil d'Etat l'a déjà rappelé à différentes reprises (1), l'exposé des motifs doit expliciter l'origine des chiffres sur lesquels est basé le calcul du financement des institutions universitaires de manière à ce que le Conseil de la Communauté française soit pleinement informé de la portée des dispositions qu'il est invité à voter.

Invité à justifier les coefficients de pondération contenus dans cette disposition, le délégué du ministre a répondu ce qui suit :

"Les explications suivantes peuvent être apportées à propos du financement de l'étalement.

En principe, l'on eut pu se contenter de financer la première année d'études accomplies pour la première fois et étalée à des fins de remédiation sur deux années académiques une seule fois, pour les deux années académiques, en fonction d'une seule fois le coefficient de pondération de 1,1. Toutefois, aux

(1) Voir notamment les avis L. 26.249/2 du 7 mai 1997 sur un avant-projet de décret "portant diverses mesures en matière d'enseignement universitaire" (Doc. C.C.F., 1996-1997, n° 164/1, p. 25); L. 27.721/4 du 17 juin 1998 sur un avant-projet de décret "modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires" (Doc. C.C.F., 1997-1998, n° 254/1, p. 28).

fins de permettre aux institutions universitaires de mettre en place des mesures de remédiation efficaces, il est ici proposé de financer chacune des deux années académiques sur laquelle la première année d'études est étalée. La première année académique est financée à raison du coefficient de pondération de 1,1, notamment parce qu'un moment de la fixation de la statistique définitive des étudiants, à savoir le 1er décembre, tous les étudiants qui souhaitent étaler leur première année d'études n'en ont pas encore fait la demande. La seconde année académique est financée à raison d'un coefficient de pondération de 0,9 : en effet, même si, sur les deux années académiques, il apparaît que le programme d'études ne nécessite pas un coefficient de $1,1 + 0,9$, soit de 2,0, la mise en place d'une remédiation requiert la mise à disposition de moyens aux fins de permettre la réussite du plus grand nombre. Par ailleurs, le financement d'un étudiant qui n'étale pas et qui redouble, à savoir un coefficient de $1,1 + 1,0$, soit 2,1, a servi de balise supérieure à ne pas franchir.

Pour ce qui est du coefficient de 0,5 prévu pour la prise en compte d'un étudiant qui, ayant étalé son année d'études sur deux années académiques, échoue à cette année d'études, la préoccupation suivante l'explique : à nouveau, il est comparé à l'étudiant qui n'étale pas et échoue; il ne faut pas susciter une éventuelle tentation auprès de certaines institutions universitaires, en fonction d'un financement complet de l'année d'études recommencée à la suite d'une année d'études qui a été étalée et échouée, de proposer un étalement à un nombre important d'étudiants et, à, peut-être, les conduire à un échec."

Pour les raisons exposées plus haut, ces explications doivent figurer dans l'exposé des motifs.

.../...

2. Il est proposé de rédiger cet article comme suit :

"Art. 5. A l'article 29bis, § 2, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, inséré par le décret du 1er octobre 1998, sont apportées les modifications suivantes :

"1° il est inséré un 1°bis rédigé comme suit :

(...);

2° il est inséré un 1°ter rédigé comme suit :

(...)."".

Article 6

Les mots "tel que remplacé par l'article 28 du" doivent être remplacés par les mots "remplacé par le".

Articles 7 à 10

Il convient que l'exposé des motifs indique les raisons d'instaurer une licence en magistrature qui, pour être subsidiée, devra comporter un programme de 300 heures au minimum. De même, il convient de justifier la création d'un DES en "entrepreneuriat" et d'indiquer de quel cycle d'études il serait le complément (ingénieur de gestion ?, licence en droit ?).

.../...

Article 8

Il est proposé de rédiger cet article comme suit :

"Art. 8. A l'article 14 du même décret, modifié par les décrets des 25 juillet 1996 et 14 juillet 1997, sont apportées les modifications suivantes :

"1° au paragraphe 2, les mots "ou en magistrature" sont insérés entre les mots "en notariat" et les mots ", les étudiants";

2° au paragraphe 4, les mots "ou de magistrature" sont insérés entre les mots "de notariat" et les mots ", à des études."".

Article 10

1. Il est proposé de rédiger la phrase liminaire comme suit :

"Art. 10. L'article 27, § 7, alinéa 1er, 5°, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, modifié par la loi du 21 juin 1985 et par les décrets des 25 juillet 1996, 14 juillet 1997 et 1er octobre 1998, est remplacé par la disposition suivante :".

.../...

2. De l'accord du délégué du ministre, à l'alinéa 2, l'on écrira :

"Toutefois, pour l'application de la disposition visée à l'alinéa 1er, 5°, ... (la suite comme au projet).".

Par ailleurs, invité à justifier l'article 10, alinéa 2, le délégué du ministre a répondu ce qui suit :

- "1. La justification de la non prise en compte dans le décompte du nombre de grades financés de troisième cycle visé à l'article 6, § 5, des grades de licencié en notariat, de licencié en magistrature ou de licencié en entrepreneuriat est la suivante :
 - a) les grades de licencié en notariat et en magistrature sont intimement liés à l'exercice d'une profession spécifique à l'accès réglementé; il ne convient pas d'empêcher un étudiant ayant déjà accompli des études de troisième cycle, tel par exemple un diplôme d'études spécialisées en droit européen, de ne pouvoir éventuellement suivre, par exemple, les études de notariat;
 - b) pour le grade de licence en entrepreneuriat, l'exposé des motifs explique la création de cette licence en vue de favoriser l'éclosion de jeunes entrepreneurs diplômés de l'enseignement supérieur, créant leur propre entreprise, élément indispensable au redéploiement francophone et wallon; dès lors, si ce grade était pris en compte dans le décompte du nombre de grades de troisième cycle visé à l'article 6, § 5, de jeunes diplômés universitaires particulièrement brillants pourraient être distraits de cette mesure.

.../...

2. Sur le plan formel, il pourrait effectivement être écrit que «Toutefois, pour l'application de la disposition visée à l'alinéa 1er, 5°, ... (le reste comme l'article 10 le prévoit)»."

Pour les raisons exposées sous l'article 5, ces explications doivent figurer dans l'exposé des motifs.

Article 11

Il est proposé de rédiger cette disposition comme suit :

"Art. 11. L'article 11, § 4, alinéa 2, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques est complété par les mots "sur avis collégial des recteurs et après consultation du CIUF".

Chapitre II - section première

Il est proposé de donner à la section première du chapitre II le même intitulé que celui de la section première du chapitre premier.

Article 12

1. La phrase liminaire doit indiquer la date des modifications subies par l'article 66 du décret du 5 août 1995.

.../...

2. De l'accord du délégué du ministre, afin de prévoir de manière plus explicite l'existence et le rôle des suppléants, l'alinéa suivant sera inséré entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2 :

"Les membres visés au 7° ont un suppléant. Ce dernier remplace le membre effectif qu'il supplée, en cas d'absence, de décès, de démission ou de perte de la qualité d'étudiant, de ce dernier.".

Chapitre II - section II

Il est proposé de donner à la section II du chapitre II un intitulé semblable à celui de la section II du chapitre premier, à savoir :

"Dispositions visant à favoriser la lutte contre l'échec en première année d'études de l'enseignement supérieur dispensé par les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.".

Article 13

De l'accord du délégué du ministre, afin d'assurer le bon fonctionnement du système mis en place par l'article 73, § 3, nouveau du décret du 5 août 1995, l'article 73, § 2, alinéa 1er, du décret doit être remplacé par la disposition suivante :

"Le Conseil des Etudiants est composé de sept membres au moins, élus chaque année entre le 1er mars et le 30 avril par et parmi l'ensemble des étudiants de la

.../...

Haute Ecole dont au moins un par département existant au sein de la Haute Ecole.".

Article 15

L'article doit indiquer la date des modifications subies par l'article 26, § 1er, alinéa 1er, du décret du 5 août 1995.

Article 16

Il est proposé de rédiger la phrase liminaire comme suit :

"Art. 16. L'article 31, alinéa 2, du même décret est remplacé par l'alinéa suivant :".

Article 17

Il est proposé de rédiger la phrase liminaire comme suit :

"Art. 17. L'article 32 du même décret est remplacé par la disposition suivante :".

.../...

Article 18

1. Invité à justifier les coefficients de pondération contenus dans cette disposition, le délégué du ministre a répondu ce qui suit :

"La justification des coefficients de pondération visés dans cet article est mutatis mutandis la même que pour la mesure prévue pour les institutions universitaires visée à l'article 5.

L'absence d'un coefficient de pondération de 1,1 pour les étudiants de première génération des Hautes Ecoles, au contraire de ce que prévoit l'article 29bis, § 2, 1°, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, tel qu'inséré par l'article 5 du décret du 1er octobre 1998, conduit à financer dans les Hautes Ecoles chacune des deux années académiques sur lesquelles l'étudiant étale sa première année d'études à raison d'un coefficient de pondération de 1,0 + 1,0, soit 2,0, identique à ce qui existe au niveau du financement des institutions universitaires, mais en fonction d'une répartition entre années académiques un peu différente."

Pour les raisons exposées sous l'article 5, ces explications doivent figurer dans l'exposé des motifs.

2. Il est proposé de rédiger la phrase liminaire comme suit :

"Art. 18. L'article 16 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est complété comme suit :".

.../...

Article 19

Dans la phrase liminaire, les mots "du 7 novembre 1983" peuvent être omis.

Article 20

En ce qui concerne l'effet rétroactif, il y a lieu d'adapter la date d'entrée en vigueur.

Observations finales

Il est d'usage, lorsqu'un projet modifie plusieurs textes, de grouper les dispositions modificatives par ordre chronologique des textes modifiés, en commençant par le plus ancien. L'ordre des articles qui composent la section II du chapitre premier et la section III du chapitre premier, doit, dès lors, être revu.

Par ailleurs, le numérotage des chapitres et sections se fait en chiffres cardinaux romains, sauf pour la "Section première" et le "Chapitre premier".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS